

Strasbourg, 20/09/05

CAHDI (2005) 8

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR  
LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**29e réunion  
Strasbourg, 18-19 mars 2005**

**RAPPORT DE REUNION**

Document du Secrétariat  
Préparé par la Direction Générale des Affaires juridiques

## A. INTRODUCTION

### 1.-3. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et communication du Secrétariat

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 29<sup>ème</sup> réunion à Strasbourg, les 18 et 19 mars 2005. La réunion est ouverte par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI. La liste des participants est reproduite en **annexe I**.

2. Mme Dascalopoulou-Livada souhaite la bienvenue à tous les participants à la réunion du CAHDI et félicite la délégation française pour la nomination de M. Abraham comme juge français à la Cour Internationale de Justice. La délégation française remercie la Présidente et annonce la nomination d'une nouvelle directrice des affaires juridiques.

3. La Présidente propose une nouvelle formulation du point 11 de l'ordre du jour compte tenu de l'adoption de la Convention sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens. L'ordre du jour, reproduit en **annexe II**, est adopté à l'unanimité. Le Comité approuve également le rapport de la réunion précédente (document CAHDI (2003) 11 prov.) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI ([www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)).

4. Le Chef du Service du droit public, M. Palmieri, rend compte des développements récents concernant le Conseil de l'Europe, dont ceux relatifs à la Série de traités européens. D'une part il souligne l'importance des développements politiques, notamment du 3<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe. D'autre part, il présente les activités nouvelles dans le domaine juridique, notamment celles sur le terrorisme, la nationalité, la protection des données, et la cybercriminalité. Le texte de sa communication est reproduit en **annexe III**.

## B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

### 4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

5. La Présidente se réfère aux décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI (documents CAHDI (2005)1, CAHDI (99) 15 Extrait, CAHDI (99) 5 & CAHDI (2005) Inf. 3). Elle rappelle que le 9 février 2005, les Délégués ont transmis au CAHDI pour information et commentaires éventuels la Recommandation 1690 (2005) de l'Assemblée parlementaire relative au conflit du Haut-Karabakh traitée par la Conférence de Minsk de l'OSCE. Le paragraphe (viii) contient une recommandation visant à « examiner dans quelle mesure la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends correspond aux exigences actuelles en matière de règlement des conflits dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de déterminer sur quels points elle devrait être révisée pour constituer un instrument adéquat de règlement pacifique des différends entre les Etats membres du Conseil de l'Europe ». Elle invite les délégations à s'exprimer à cet égard.

6. La délégation du Royaume-Uni considère que la demande du Comité des Ministres devrait être traitée en dehors de la situation examinée dans ladite Recommandation. Ainsi, il serait intéressant de procéder à l'examen du règlement pacifique des différends et de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ). La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957 (la Convention) est un acquis juridique important. Le fonctionnement de cette convention a été examiné par le CAHDI en 1999 et le CAHDI a conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder à sa révision mais plutôt d'encourager une plus grande participation des Etats.

7. La délégation de l'Autriche soutient la position de la délégation du Royaume-Uni et souligne que la volonté politique des Etats de devenir membres de la Convention joue un rôle prépondérant. Ensuite, elle complète le document CAHDI (99)5 en précisant que l'Autriche et l'Italie ont conclu un accord spécial permettant de faire appel à la Convention dans les cas où son application est exclue. Concernant la juridiction obligatoire de la CIJ, elle propose d'examiner l'acceptation par les Etats de l'article 36 du Statut de la CIJ. En effet, à l'heure actuelle, les Etats sont peu empressés à accepter le règlement des différends par la CIJ.

8. La délégation de la Norvège n'estime pas nécessaire de réviser la Convention mais souligne la différence considérable entre le nombre des Etats membres de la Convention et le nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, cette question requiert une analyse séparée du conflit du Haut-Karabakh.

9. La délégation de la Fédération de Russie propose d'approfondir cet examen à la prochaine réunion du CAHDI et note que l'analyse de l'expérience de l'application du mécanisme de la Convention par les Etats parties sera importante pour les Etats qui ne sont pas parties à la Convention comme c'est le cas de son pays.

10. La délégation des Pays-Bas se joint à l'opinion du Royaume-Uni et de l'Autriche et note que le Groupe de travail sur le droit international public au sein du Conseil de l'Union Européenne (COJUR) a entamé l'examen de cette question. Une telle analyse par le CAHDI est donc bienvenue. Elle suggère d'étudier à la fois l'acceptation par les Etats de l'article 36 du Statut de la CIJ et de la Convention, et notamment les raisons du faible nombre d'Etats parties à la Convention.

11. La délégation du Portugal propose d'analyser la problématique de la concurrence des juridictions dans le droit international public. Ce point peut être inclus dans l'analyse proposée par la délégation du Royaume-Uni ou examiné séparément.

12. La délégation de l'Allemagne déclare que la Convention est équilibrée dans la part qu'elle confère à la conciliation et à l'arbitrage, mais que l'on peut s'interroger sur son efficacité puisque seulement quatorze Etats membres y sont parties. De nombreuses conventions contiennent une clause de renvoi à la compétence de la CIJ. La Convention donnant satisfaction, il n'est pas nécessaire de la réviser.

13. La délégation de la Suisse déclare que la valeur de la Convention réside dans son existence même et non dans le nombre de cas qui ont pu être résolus qui, en effet, n'est pas très important.

14. La délégation de l'Arménie souligne que la Convention joue un rôle positif et dissuasif. La question de son efficacité se pose néanmoins en raison du faible nombre de ratifications. De plus, peu d'Etats ont accepté l'arbitrage. Il ne faut pas réviser la Convention mais accroître son efficacité en augmentant le nombre de parties.

15. La Présidente constate qu'aucune délégation ne prône la révision de la Convention, laquelle semble donner satisfaction.

16. Le Secrétariat propose que la réponse au Comité des Ministres contienne les éléments suivants (a) la révision n'est pas nécessaire, et (b) les Etats membres pourraient être invités à revoir leur position à l'égard de la Convention pour en devenir parties.

17. La délégation de l'Arménie propose que l'invitation à devenir partie à la Convention figure dans le rapport de réunion du CAHDI et non dans l'avis. Pour cette délégation, le CAHDI

doit se limiter à répondre à la question posée par l'Assemblée parlementaire, c'est-à-dire réviser ou non la Convention du Conseil de l'Europe.

18. La délégation de l'Azerbaïdjan soutient la proposition d'ajouter, dans la réponse au Comité des Ministres, une invitation à ratifier et souligne qu'il faut utiliser les instruments existants.

19. Les délégations de la France, de la Norvège et des Pays-Bas soutiennent la proposition du Secrétariat. Par ailleurs, la délégation des Pays-Bas souligne qu'une réponse limitée à la seule révision de la Convention réduirait l'intervention du CAHDI. Or, le nombre d'Etats parties y est pour beaucoup dans l'efficacité de la Convention.

20. Le CAHDI conclut la discussion sur cette demande du Comité des Ministres en adoptant les commentaires sur la Recommandation 1690 (2005) de l'Assemblée parlementaire relative au conflit du Haut-Karabakh traitée par la Conférence de Minsk de l'OSCE qui sont reproduits en **annexe IV**.

21. Concernant d'autres demandes d'avis adressées au CAHDI, notamment celle sur les immunités des membres de l'Assemblée parlementaire – Recommandation 1602 (2003) de l'Assemblée parlementaire, le Secrétariat informe le CAHDI de la décision du Comité des Ministres et précise que cette décision a été suivie d'une lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Représentants Permanents des Etats membres datée du 14 janvier 2005.

## **5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux**

### **a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection**

22. Dans le cadre de son rôle en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de déclarations et de réserves aux traités internationaux sur la base du document établi par le Secrétariat en consultation avec la Présidence (document CAHDI (2005) 2 Partie I & Addendum, Partie II).

23. Le CAHDI examine d'abord les **déclarations et réserves concernant les traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe** (CAHDI (2005) 2 Partie I).

24. Concernant la réserve de la Belgique du 17 mai 2004 à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999, plusieurs délégations expriment leur inquiétude. En particulier, les délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la Norvège, ainsi que les observateurs des Etats-Unis et du Canada invitent la Belgique à revoir sa position et à retirer sa réserve.

25. Par ailleurs, la délégation de l'Espagne considère que la réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, aussi bien qu'au paragraphe 3g de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU qui demande aux Etats de veiller à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Elle rappelle à cet égard que le renforcement de la coopération entre les Etats contre le terrorisme est essentiel pour mener une lutte efficace contre le terrorisme. Il faut donc que les Etats coopèrent entre eux sur des critères juridiques clairement établis, tout en éliminant la marge discrétionnaire du pouvoir politique en matière

d'extradition. Pour ces motifs, les autorités espagnoles examinent la possibilité de faire objection à cette réserve.

26. La délégation de l'Allemagne exprime sa préoccupation que cette réserve puisse servir d'exemple aux autres Etats.

27. La délégation de l'Autriche se rallie aux opinions exprimées par d'autres délégations et note, par ailleurs, que la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée à l'article 2, notamment au paragraphe 3.

28. La délégation de la Belgique souligne que la réserve concernant l'article 14 de la Convention vise uniquement à se réserver la possibilité de poursuivre et de juger elle-même une personne présumée avoir commis un tel acte en raison du fait que, eu égard à certaines circonstances exceptionnelles, la Belgique aurait refusé son extradition. En cela, la Belgique respecte les dispositions des articles 6 et 10 de la Convention. Par ailleurs, elle rappelle qu'une réserve similaire a déjà été formulée à l'égard de la Convention européenne pour la répression du terrorisme et que d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'UE, parties à cette Convention, ont d'ailleurs formulé une réserve identique. La réserve n'est pas non plus contraire au but ou à la nature du traité puisque le préambule de celle-ci précise d'une part qu'il convient de ne pas justifier la commission d'infractions terroristes et qu'il convient, d'une manière ou d'une autre, de porter leurs auteurs devant la justice. Enfin, la réserve est conforme au paragraphe 3g de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité. Elle attire l'attention des délégations sur le document CAHDI (2005)2 Part I Addendum qui contient les observations écrites de cette délégation.

29. En ce qui concerne les déclarations et la réserve de la Turquie du 9 août 2004 à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994, la délégation de la Turquie précise qu'elles ne sont pas contraires au but ou à la nature du traité et que, conformément au droit international, les relations entre deux Etats sont établies par consentement mutuel. La déclaration relative à l'article 22 précise seulement que le consentement de l'Etat doit être explicite en matière de règlement des différends. La réserve à l'article 20 est quant à elle logique dans la mesure où la Turquie n'est pas partie aux protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949.

30. La délégation du Royaume-Uni remercie la délégation de la Turquie pour ces éclaircissements et exprime ses inquiétudes quant à la première déclaration et à son impact sur le personnel onusien. Elle observe que les obligations internationales d'un Etat restent entières même en l'absence de relations diplomatiques avec un autre Etat. Par conséquent une objection en bonne et due forme devrait être envisagée.

31. La délégation du Portugal est également préoccupée par cette déclaration et note que, dans le passé, son pays a fait objection à des déclarations similaires.

32. La délégation de la Finlande se déclare très préoccupée par cette déclaration qui sera examinée par ses autorités.

33. La délégation de la France déclare que cette déclaration est problématique et qu'un Etat ne saurait soumettre ses obligations internationales à ses relations diplomatiques. La délégation de la France est également réservée s'agissant de la deuxième déclaration.

34. La délégation de la Grèce exprime également des doutes quant à la première déclaration. Elle souligne un risque de discrimination pour le personnel onusien selon qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat avec lequel la Turquie entretient ou pas des relations diplomatiques. En outre, les protocoles additionnels à la Convention de Genève reflètent le droit coutumier, ce qui rend problématique la réserve de la Turquie à leur égard.

35. La délégation de l'Allemagne estime que cette déclaration doit être considérée comme une réserve et par conséquent comme non recevable. Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève relèvent du droit international coutumier et la réserve est donc nulle et non avenue.
36. La délégation de l'Italie souligne qu'il n'y a pas de différences en fonction de la nationalité des agents onusiens.
37. L'observateur du Canada considère que, si cette déclaration signifie que la Turquie n'appliquera pas la Convention aux agents des Nations Unies ayant la nationalité d'un Etat avec lequel la Turquie n'entretient pas de relations diplomatiques, il s'agit alors d'une réserve et que cela n'est pas acceptable pour le Canada.
38. Les délégations de l'Espagne et des Pays-Bas expriment également leurs inquiétudes et rappellent que les Protocoles I et II aux Conventions de Genève de 1949 contiennent certaines dispositions qui relèvent du droit international général qui ne peuvent donc être inappliquées par la Turquie.
39. Les délégations de l'Arménie et de la Suède déclarent partager les préoccupations exprimées. La délégation de la Suède ajoute que ses autorités envisagent une objection.
40. La Présidente observe que la réserve de la Turquie à l'égard des protocoles aux Conventions de Genève semble remettre en cause l'engagement de la Turquie vis-à-vis du droit coutumier qu'ils reflètent.
41. La délégation de la Turquie informera ses autorités des points de vues exprimés et fournira ses observations à la prochaine réunion du CAHDI.
42. Concernant les réserves des Etats fédérés de Micronésie du 1 septembre 2004 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, les délégations de l'Autriche et de la Suède estiment que la deuxième réserve faisant référence aux « titres traditionnels » et aux « coutumes matrimoniales » sont contraires au but et à l'objet de la Convention et qu'elles envisagent de faire objection.
43. La délégation du Portugal déclare que ses autorités envisagent de faire objection et informe le Comité que la Commission européenne interviendra auprès de la Micronésie.
44. La délégation du Royaume-Uni informe que ses autorités envisagent de faire objection à la réserve à l'article 11 de la Convention et attend un supplément d'information.
45. Les délégations de l'Allemagne, de l'Estonie et de la Norvège informent que leur pays envisagent de faire objection à ces réserves, car elles sont contraires au but et à l'objet de la Convention.
46. La délégation des Pays-Bas informe que la Présidence néerlandaise de l'UE a tenté d'obtenir de la Micronésie des informations mais n'a pas reçu de réponse. Elle exprime sa grande préoccupation.
47. Concernant la réserve du Lesotho du 25 août 2004 à la Convention susmentionnée, la délégation du Royaume-Uni observe que son droit interne contient des dispositions similaires en matière de succession au trône.

48. La délégation de l'Autriche se félicite du retrait des réserves formulées précédemment par le Lesotho et déclare que cette réserve sur la succession au trône ne suscite pas de préoccupation majeure.

49. Concernant les réserves formulées par les Emirats Arabes Unis du 6 octobre 2004 à la Convention susmentionnée, la délégation de l'Autriche est également préoccupée notamment par les réserves aux articles 2, alinéa f, et 16 e de la Convention et déclare que l'Autriche fera objection à ces deux réserves. En revanche, elle n'a pas de problèmes avec la réserve à l'article 29 de la Convention.

50. La délégation de la Finlande déclare que ses autorités feront également objection.

51. La délégation de l'Espagne estime que les réserves aux articles 2, 9, 15 et 16 sont inacceptables parce qu'elles sont contraires au but et à l'objet de la Convention ainsi qu'à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

52. La délégation du Royaume-Uni informe que son pays fera objection à la réserve à l'article 2, alinéa f de la Convention et qu'elle poursuit sa réflexion s'agissant des autres réserves.

53. Par ailleurs, la délégation de l'Allemagne observe que l'article 28 de la Convention interdit les réserves contraires au but et à l'objet de la Convention. Or, ces réserves font référence à la charia, ce qui implique une discrimination à l'encontre des femmes. Ces réserves sont donc contraires au but et à l'objet de cette Convention.

54. Les délégations de la Suède, des Pays-Bas et de la Norvège déclarent que leurs pays feront objection à la réserve à l'article 2, alinéa f de la Convention.

55. Concernant la déclaration du Pakistan du 3 novembre 2004 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la délégation de l'Autriche s'oppose aux références au droit interne, même constitutionnel. Ensuite, en rappelant la dernière réunion annuelle des Conseillers juridiques à New York, elle constate que l'idée selon laquelle le droit international peut être subordonné au droit interne fait son chemin. Elle déclare que la première partie de la déclaration est encore examinée, mais il est certain qu'une objection sera faite à sa deuxième partie.

56. Les délégations de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni partagent la position de la délégation de l'Autriche.

57. La délégation de l'Allemagne annonce que l'Allemagne fera objection aux deux parties de cette déclaration.

58. La délégation du Portugal estime que cette déclaration du Pakistan n'est pas une réserve mais plutôt une déclaration de non adhésion aux dispositions du Pacte de 1966 ne s'accordant pas au droit de cet Etat.

59. Les délégations de la Suède et de la Finlande annoncent que leurs autorités feront objection à la deuxième partie de cette déclaration. La première partie ne présente pas de difficultés.

60. La délégation de la Norvège partage les préoccupations exprimées quant à la deuxième partie de cette déclaration du Pakistan.

61. Concernant la réserve et la déclaration de l'Oman du 17 septembre 2004 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication

d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000, la délégation de l'Autriche estime que le renvoi aux réserves d'Oman à la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas en soi problématique. Cependant, elle souligne que les déclarations qui renvoient à la charia ou au droit interne ne sont pas acceptables. L'Autriche fera objection à la déclaration qui ne fixe pas un âge minimum pour le recrutement dans les forces armées.

62. Les délégations de la Finlande, de l'Allemagne et de la Suède déclarent que leurs pays feront objection à la fois à la réserve et à la déclaration renvoyant à la charia. Le Royaume-Uni examine la possibilité d'objection à la déclaration concernant le Protocole susmentionné.

63. La délégation des Pays-Bas rappelle l'objection des Pays-Bas aux réserves d'Oman à la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne le renvoi à la charia.

64. La Présidente récapitule que les Etats tendent à formuler des objections lorsqu'une réserve contient des références au droit interne, comme les règles de la charia.

65. Concernant la déclaration de la République Arabe Syrienne de 19 août 2004 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, la délégation de l'Espagne observe que la Convention ne permet pas d'exclure son application à l'égard d'un Etat.

66. La délégation de la France se déclare d'autant plus préoccupée que cette Convention vise des droits fondamentaux.

67. L'observateur d'Israël affirme ne pas avoir de difficultés avec la première partie de la déclaration de la Syrie selon laquelle « l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention ne signifie nullement que la Syrie, reconnaît Israël », car c'est une déclaration de nature politique. Néanmoins, elle se préoccupe de la deuxième partie qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

68. Pour les délégations de la Finlande, du Portugal et de la Suède, c'est la deuxième partie de la déclaration qui pose en effet un problème.

69. La Présidente estime que cette déclaration est, en effet, un mélange de déclaration politique et de réserve *stricto sensu* contraire à l'objet et au but de la Convention et note que certaines délégations vont faire objection.

70. Concernant la déclaration de la Mauritanie du 17 novembre 2004 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la délégation de la Finlande estime que toute allusion de cet ordre à la charia n'est pas acceptable.

71. Les délégations de la France, de la Suède, de l'Allemagne, de la Grèce, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, du Portugal, de l'Espagne et de la Norvège déclarent que leurs pays vont faire objection.

72. Le CAHDI examine ensuite **les déclarations et réserves concernant les traités du Conseil de l'Europe** (document CAHDI (2005) 2 Partie II).

73. Concernant les réserves de la Serbie Monténégro du 3 mars 2004 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) du 4 novembre 1950, la Présidente observe que la réserve de la Serbie Monténégro à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, relatif au droit à une audience publique, pourrait être problématique. Cette réserve précise en effet qu'en principe les audiences des contentieux administratifs ne sont pas publiques.



74. La délégation de l'Autriche note que son pays avait employé une formule similaire et que, de ce fait, son pays a été condamné plusieurs fois par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

75. La délégation de l'Allemagne souligne que l'exclusion du public des juridictions administratives pourrait être comprise comme une réserve générale. La délégation déclare qu'elle s'interroge sur une éventuelle objection à cette réserve.

76. La délégation du Royaume-Uni déclare que la CEDH décide elle-même des effets des réserves et de leur conformité à la Convention et à la jurisprudence de la CEDH. En pratique les Etats ne font pas objection aux réserves à cette Convention. Les réserves et déclarations à la Convention devraient par conséquent être transmises au CAHDI pour simple information.

77. La délégation de la Serbie Monténégro se déclare d'accord avec les observations du Secrétariat et souligne la recherche, par la Serbie Monténégro, d'un accord au niveau constitutionnel pour accepter la Convention.

78. Concernant la déclaration de Monaco du 5 octobre 2004 à la Convention susmentionnée, la délégation de Monaco précise que sa déclaration est de nature interprétative.

79. Concernant les réserves de l'Allemagne, de la Grèce, du Luxembourg, de l'Autriche, de la Belgique et des Pays-Bas à l'Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du conseil de l'Europe (STE n° 25) du 13 décembre 1957, la délégation de l'Ukraine indique qu'elle comprend et respecte les réserves faites par les Etats membres de l'UE à l'égard de l'Ukraine. Elle rappelle que l'Ukraine a traversé une période dramatique ces derniers mois et que ces bouleversements lui donnent le droit de demander à ces Etats de l'UE de revoir leur position. Le nouveau Président de l'Ukraine a annoncé d'importants changements. En principe, les visas pour les ressortissants de l'UE devraient être supprimés le 1<sup>er</sup> avril 2005. La réciprocité pourrait être demandée. Toutefois, même si cette demande de réciprocité était refusée, les visas pour les ressortissants de l'UE seraient malgré cela abolis.

80. Concernant la première déclaration de la Suisse au second protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182) du 8 novembre 2001, la Présidente observe que cette déclaration semble ajouter une étape (le consentement de la personne concernée) qui n'est pas prévue par la Convention.

81. La délégation de la Suisse précise que les deux déclarations sont conformes à la Convention et que sa première déclaration précise dans quels cas la Suisse pourrait refuser la transmission ou l'utilisation des données à caractère personnel. Cela ne va pas au-delà de ce qui est prévu par la Convention.

82. La Présidente se satisfait des explications de la délégation suisse.

**b. Examen des réserves et déclaration aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme**

83. Le Secrétariat présente les documents CAHDI (2005) 5 et CAHDI (2004)22 et rappelle que, suite à la demande du CAHDI à la réunion précédente, les Délégués du Comité des Ministres ont examiné la liste des réserves éventuellement problématiques à des traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, qui figure à l'Annexe II du document CM(2004)174, et ont invité les Etats membres concernés à envisager le retrait

de leurs réserves respectives. Ils ont invité également le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à notifier aux Etats non membres concernés les conclusions du CAHDI concernant leurs réserves respectives et les Etats membres à se porter volontaires pour contacter les Etats non membres concernés au sujet de leurs réserves respectives. Cette décision a été suivie d'une lettre datée du 8 février 2005 du Secrétaire Général aux Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres et des Etats non membres concernés qui ont fait des réserves contenues dans la liste.

84. La délégation de la Fédération de Russie attire l'attention du CAHDI sur le document CAHDI (2005) 7 qui contient la réponse de ses autorités à la lettre du Secrétaire Général invitant la Russie à retirer ses déclarations à la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme. Des explications ont été fournies par cette délégation en mars 2003 et ces explications semblaient alors avoir donné satisfaction. Ces déclarations sont de nature politique et ne constituent pas des réserves visant à restreindre ou à modifier l'effet de la Convention. Des déclarations analogues ont été formulées précédemment et n'ont jamais suscité de réactions négatives. Elle demande donc au CAHDI d'enlever ces déclarations de la liste des réserves et déclarations problématiques établie par le CAHDI (document CAHDI (2004) 22). La délégation du Royaume-Uni soutient cette demande.

85. Le CAHDI s'accorde pour donner une suite favorable à cette demande. La Présidente demande aux délégations de faire part des démarches qu'elles ont entreprises ou qu'elles entreprendront vis-à-vis des Etats non membres concernés au sujet de leurs réserves respectives.

86. La délégation de la Russie ajoute que, conformément à la requête du Secrétaire Général et à la décision du Comité des Ministres, le 1<sup>er</sup> mars 2005, la Russie a écrit à la Jordanie au sujet de la déclaration de cet Etat à la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme en la priant de revoir sa position. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une objection de la Russie qui nécessiterait l'adoption d'une loi fédérale.

## **6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats – Présentation du rapport analytique et suivi**

87. La Présidente présente l'état d'avancement du Projet pilote (document CAHDI (2005) 6 Partie I, Partie II & Tableau). Elle remercie M. Kohen de l'Institut des hautes études internationales (Genève), Mme Breau de l'Institut britannique de droit international comparé et M. Wittich de l'Université de Vienne d'avoir préparé le rapport analytique (CAHDI (2005)5) et les invite à en présenter son contenu.

88. M. Kohen souligne que la présentation du rapport au CAHDI coïncide avec l'adoption, le 17 janvier 2005, de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (la Convention) et que le rapport analytique a une structure équivalente à celle de la Convention.

89. Contrairement à la Convention du Conseil de l'Europe qui n'a que huit parties et n'a reçu aucune application par les juridictions nationales, la Convention des Nations Unies ne contient ni de règles procédurales compliquées ni de dispositions sur les entités spécifiques compétentes à traiter les problèmes liés à l'interprétation ou à l'application du traité. Ainsi les Etats ont la possibilité d'harmoniser leur pratique et de confirmer le caractère coutumier des dispositions de la Convention des Nations Unies par sa signature et sa ratification. Par ailleurs, il rappelle que les tendances nationales vont dans le sens de la Convention.

90. Concernant le chapitre 1 relatif à « La définition de l'Etat », M. Kohen constate tout d'abord que le débat engagé au sujet des entités qui méritent d'être considérées comme une émanation de l'Etat afin de pouvoir bénéficier de l'immunité s'explique largement par

l'approche absolue de l'immunité, qui est caduque. Selon cette approche, le seul critère permettant d'établir l'immunité était le statut de l'entité, car on ne prenait en considération aucune distinction concernant la nature souveraine des activités. La distinction entre les activités *jure gestionis* et *jure imperii* ayant été communément adoptée comme critère essentiel de reconnaissance de l'immunité, ce débat a perdu de son importance.

91. Le chapitre 3 concerne « La distinction entre l'immunité des Etats et l'immunité diplomatique ». Il conclut que l'immunité des Etats et les immunités diplomatiques sont de nature différente. Etant donné l'identité des conséquences de l'immunité des Etats et de l'immunité diplomatique à l'égard des biens liés aux missions diplomatiques, la pratique des Etats montre que l'immunité à l'égard des actions concernant ces biens a été accordée tantôt sur la base de l'immunité diplomatique ou consulaire, tantôt sur la base de l'immunité des Etats, tantôt sur la base de l'une et de l'autre et tantôt encore sans aucune référence expresse à une catégorie particulière d'immunités.

92. Concernant le chapitre 6 relatif au « Préjudice corporel et matériel », il se révèle impossible, à l'examen des instruments internationaux et des décisions des tribunaux tant nationaux qu'internationaux, de conclure à l'existence de tendances nettes. En revanche, les tribunaux s'appuient généralement sur la distinction entre *acta jure imperii* et *acta jure gestionis* pour octroyer ou refuser l'immunité. Récemment, des juges nationaux et internationaux ont également commencé à défendre le refus de l'immunité dans les cas de violations graves des droits de l'homme.<sup>1</sup>

93. Mme Breau présente les conclusions du rapport concernant la propriété, la possession et l'usage des biens et le statut des navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant.

94. Concernant les biens tangibles, l'essentiel de la pratique des Etats adhère à la doctrine de l'immunité restrictive. Le critère décisif serait la nature commerciale de la plupart des opérations portant sur des biens. La question des biens consulaires n'est apparemment pas réglée et fait apparaître une divergence dans la pratique des Etats. En même temps, les biens intangibles ne font pas l'objet de décisions judiciaires plus nombreuses. Il est donc impossible d'imaginer quelles questions de droit pourraient être soulevées dans de telles affaires.

95. Concernant les navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant, la jurisprudence des Etats du Conseil de l'Europe au sujet des navires ne fait apparaître aucune difficulté substantielle en rapport avec les instruments ou les règles générales du droit international. Il reste à voir si la possibilité d'émettre une attestation d'usage à des fins non commerciales provoquera des difficultés dans la jurisprudence.

96. Enfin, M. Wittich explore la définition des actes commerciaux, l'immunité des Etats à l'égard des contrats de travail et des mesures d'exécution.

97. Concernant la définition des actes commerciaux, il affirme que la pratique des Etats européens concernant l'immunité des Etats et l'exception de l'activité commerciale relève d'une pratique bien établie en droit international, selon laquelle il n'existe pas de critères clairement définis prêts à l'emploi dans tous les cas. La plupart des Etats adhèrent au critère de la nature, qui l'emporte ainsi sur le critère du but ou du motif de l'acte. Les tribunaux tendent cependant à rendre leur décision au cas par cas, en prenant en considération le contexte global et toutes les circonstances en l'espèce.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 21 novembre 2001, n° 35763/97, CEDH, 2001-XI.

98. Concernant l'immunité des Etats à l'égard des contrats de travail, il note que la plupart des décisions présentées par les Etats concernent des contrats de travail conclus avec le personnel de missions diplomatiques ou consulaires et la majorité des tribunaux nationaux ont accepté la règle de la non immunité au regard des contrats de travail telle qu'elle est traduite dans les instruments de droit international sur l'immunité des Etats. Néanmoins, s'agissant du personnel des missions diplomatiques ou consulaires, les tribunaux ont tenté de trouver un équilibre entre cette règle d'une part et le statut des missions diplomatiques ou consulaires et leurs fonctions souveraines d'autre part. Les exceptions à la règle de la non immunité vis-à-vis des contrats de travail établies par les tribunaux nationaux étaient fondées sur diverses circonstances du rapport de travail, par exemple le lieu de travail dans une ambassade ou un consulat ou la nature de l'activité de l'employé.

99. Concernant l'immunité des Etats à l'égard des mesures d'exécution, l'analyse de la pratique judiciaire européenne en matière d'immunité à l'égard des mesures d'exécution confirme que l'immunité absolue n'est plus la règle. De nombreux tribunaux nationaux adoptent aujourd'hui une position plus restrictive et autorisent des mesures d'exécution contre les biens dont il est clair qu'ils ne servent pas à des fins de service public, contre les biens affectés à certaines opérations et également en cas de renonciation.

100. La délégation de la Norvège souligne le besoin de sécurité juridique en matière d'immunités et l'émergence d'un corpus plus uniforme de règles, composé des conventions du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, des jurisprudences nationales, etc. Le rapport analytique sera très utile aux juridictions nationales. La pratique des Etats est conforme à la Convention des Nations Unies ce qui devrait faciliter sa ratification et son entrée en vigueur.

101. La délégation du Royaume-Uni affirme que le rapport analytique est un document utile et intéressant. Elle demande de prévoir un délai pour la transmission des observations des délégations sur ce rapport. Sur le fond, elle observe que la partie analytique doit être aussi descriptive et impartiale que possible. Certaines conclusions, par exemple celles relatives au chapitre 6, devraient être revues au vu des incertitudes existantes. Une clause de non responsabilité, selon laquelle les vues exprimées dans le rapport analytique sont celles de ses auteurs et non celles du Conseil de l'Europe ni de ses Etats membres, doit par conséquent figurer en introduction du rapport. La délégation du Royaume-Uni remarque qu'il est fait référence à la pratique des Etats « européens » alors que le Japon a également contribué à cette étude. Elle demande également à ce que la contribution du Professeur Hafner à l'Assemblée générale des Nations Unies soit plus reflétée dans le rapport. Elle observe que la pratique des Etats est plutôt conforme à la Convention des Nations Unies et que cette Convention et celle du Conseil de l'Europe devraient se renforcer mutuellement.

102. La délégation de la Fédération de Russie déclare que son pays envisage de signer et ratifier la Convention des Nations Unies. Un projet de loi sur les immunités des Etats étrangers est en préparation. Une traduction en anglais de cette loi sera transmise au CAHDI lorsqu'elle sera adoptée.

103. L'observateur du Japon félicite les auteurs pour leur rapport qu'elle juge très bon et utile. Il propose une plus large contribution du Professeur Hafner dans le rapport analytique.

104. La délégation de la Finlande trouve que ce rapport est très utile, notamment dans la perspective de la ratification de la Convention des Nations Unies.

105. Au nom des trois experts, M. Kohen remercie les délégations qui se sont exprimées. Il n'a aucune objection à l'insertion d'une clause de non responsabilité et rappelle que le travail des auteurs a consisté à analyser les réponses et à en tirer des conclusions.

106. La Présidente remercie les experts de leurs présentations et salue leur travail. Elle invite les délégations à soumettre tout commentaire avant la fin du mois de mai.

107. Le Secrétariat précise que la traduction en français du rapport est déjà lancée et que seul le rapport analytique sera traduit. La publication est souhaitée d'ici la fin de l'année 2005. Une préface du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est prévue. Une clause de non responsabilité sera insérée dans la publication comme dans les publications précédentes sous l'autorité du CAHDI.

## **7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères**

108. La Présidente rappelle qu'à la suite d'une proposition formulée par le Royaume-Uni lors de la 27<sup>ème</sup> réunion, le CAHDI avait accepté de rassembler des informations sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères sur la base d'un questionnaire. Les contributions soumises par les Etats figurent dans les documents CAHDI (2005)3 et CAHDI (2005) 3 Add.

109. La délégation de la Roumanie présente la contribution roumaine au CAHDI (CAHDI (2005)3 Add 2).

110. La délégation du Royaume-Uni remercie les délégations qui ont répondu au questionnaire et encourage tous les pays membres et observateurs à contribuer à cette entreprise utile. Elle propose, par ailleurs, de publier des réponses déjà reçues sur le site Internet du CAHDI.

111. La Présidente conclut l'examen de ce point en invitant les délégations qui ne l'ont pas fait à soumettre leurs contributions avant le 31 juillet 2005 et le CAHDI s'accorde sur la publication des réponses déjà reçues sur le site du CAHDI.

## **8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme**

112. La Présidente rappelle que lors de sa 28<sup>ème</sup> réunion, le CAHDI a analysé une série de documents sur ce point (CAHDI (2004) 7, 9 & 13). Les contributions soumises par les Etats figurent dans le document CAHDI (2005) 4 & Add.

113. A la lumière de la compilation des réponses, la Présidente note que ceux parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont également membres de l'UE, appliquent les sanctions du Conseil de Sécurité soit par le biais des règlements de l'UE soit par le biais de lois, ordonnances, décrets royaux ou présidentiels, adoptés au niveau national. Elle note également que la plupart des réponses aux questions 6 et 7 sont négatives et souligne l'importance des contributions irlandaise et italienne sur leurs expériences en la matière.

114. La délégation de la Suède attire l'attention du Comité sur le document CAHDI (2005) Inf 4 qui contient un article analysant indirectement les mesures nationales d'application de la perspective onusienne et souligne que cette contribution est enrichissante pour l'examen effectué par le CAHDI.

115. Les délégations du Royaume-Uni et de la Finlande s'accordent sur l'importance de la question et soutiennent le suivi des développements à la fois aux niveaux international et national.

116. La Présidente propose d'envisager l'élaboration d'un rapport analytique sur les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et du respect des droits

de l'homme et invite les délégations qui ne l'ont pas fait à soumettre leurs réponses avant le 31 juillet 2005.

## **C. QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

### **9. Echange de vues avec le Bureau de la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE**

117. La Présidente souhaite la bienvenue à M. Badinter, Président de la Cour Internationale de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (la Cour) et à M. Ferrari Bravo, membre du Bureau de la Cour. Elle rappelle qu'un premier échange de vues a eu lieu à la 19<sup>e</sup> réunion du CAHDI à Berlin en mars 2000. La Présidente signale que son pays, la Grèce, a été particulièrement actif durant les négociations, à Genève, pour l'adoption du texte de la Convention relative à la conciliation et l'arbitrage, qui a créé ladite Cour et a accepté, en la ratifiant, les deux moyens de règlement des différends prévus par la Convention en question, à savoir la conciliation et l'arbitrage.

118. M. Badinter remercie le CAHDI de les avoir invités à participer à sa réunion et il présente la Cour. Tout d'abord, il note que l'idée de ses fondateurs étaient de permettre la résolution des conflits courants de la vie internationale (problèmes linguistiques, environnementaux, etc.) par un mécanisme rapide et peu onéreux. La Cour a été établie par la Convention relative à la conciliation et l'arbitrage au sein de l'OSCE, adoptée le 15 décembre 1992 à Stockholm et entrée en vigueur le 5 décembre 1994 et ratifiée par trente trois Etats. La Cour a son siège à Genève et chaque Etat lui a désigné deux conciliateurs et deux arbitres (un à titre principal et un suppléant). Ces conciliateurs et arbitres sont des personnalités de haute qualité avec une grande expérience ministérielle ou juridictionnelle. Leurs honoraires sont ceux des juges ad hoc de la CIJ. Le règlement des procédures permet d'aller vers des solutions rapides, souples et efficaces des différends. L'arbitrage est régi par les règles habituelles.

119. M. Badinter constate que la Cour n'a pourtant jamais été saisie d'un différend et s'interroge sur une telle situation. Par ailleurs, une proposition a été faite visant à mettre à la disposition des Etats, des conciliateurs et des arbitres pour rendre un avis consultatif sur un problème particulier. Cette proposition a reçu un accueil bienveillant des Etats mais elle est restée sans suite.

120. M. Ferrari Bravo souligne le mystère qui entoure cette absence de recours à la Cour alors que des différends importants surgissent. Certaines affaires portées devant la CEDH auraient pu être portées devant la Cour de conciliation et d'arbitrage. L'UE s'élargit à l'Est et vers le Sud-Est, où existent des problèmes maritimes importants pour les Etats de ces régions. Cela pourrait être l'occasion de se servir de la Cour. Il rappelle qu'un avis consultatif peut également être demandé à la CIJ mais qu'il s'agit d'une procédure beaucoup plus lourde.

121. M. Kohen observe qu'un certain nombre de différends, en raison de leur complexité, se prêtent bien à la compétence de la Cour, notamment les différends qui ont des éléments non juridiques et qui se prêtent mal à un règlement exclusivement judiciaire, par exemple les différends territoriaux avec des questions de minorités.

122. M. Badinter propose enfin la circulation du Statut, des règles de procédure et de la liste des membres de la Cour de conciliation et d'arbitrage parmi les délégations du CAHDI.

123. La Présidente remercie les membres du Bureau de la Cour au nom du CAHDI et assure que ces documents seront diffusés le plus largement possible.

## 10. Examen de questions en cours dans le domaine du droit international humanitaire

124. La délégation de la Suisse attire l'attention du CAHDI sur les activités que la Suisse entreprend actuellement en tant qu'Etat dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et des protocoles additionnels, ainsi qu'en tant qu'Etat partie. Elle rappelle que dans la résolution A/RES-ES 10/15, l'Assemblée générale de l'ONU a invité la Suisse, en tant qu'Etat dépositaire des Conventions de Genève, à conduire des consultations et à faire rapport à l'Assemblée générale, y compris sur la possibilité de convoquer une Conférence des Hautes Parties Contractantes qui porterait sur l'application de la IVe Convention de Genève de 1949. Les consultations auprès des acteurs clés sont en cours et l'identification de mesures concrètes pour améliorer la situation humanitaire sur le terrain, contribuant en même temps aux efforts des parties dans le processus de paix, paraît prioritaire.

125. Concernant la question de l'emblème, le projet de protocole est resté une priorité malgré l'ajournement de la conférence sur ce sujet prévue en octobre 2000 en raison de la situation au Moyen-Orient. Des consultations avec les Etats parties aux Conventions de Genève sur un emblème additionnel ont été reprises. Les chances d'une conférence diplomatique couronnée de succès dépendent toutefois largement d'une situation stable et pacifique au Moyen-Orient.

126. La Suisse soutient, en tant qu'Etat partie des Conventions de Genève, un projet dans le domaine du droit international, de la guerre aérienne et des missiles. Trois réunions d'experts ont eu lieu dans le but d'élaborer un manuel consistant en un texte et des commentaires sur le droit international humanitaire applicable à la guerre aérienne et à la guerre des missiles. Il est prévu que le manuel puisse être présenté et publié en 2007.

127. Les délégations de la Suisse et de la Finlande ont rejoint la Suède dans son engagement pris lors de la 28<sup>ème</sup> Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge de lancer un processus dans le domaine des attaques contre les réseaux informatiques (*Computer Network Attacks*) et le droit international humanitaire. Une réunion d'experts a eu lieu à Stockholm en novembre 2004 et une nouvelle réunion sera convoquée par la Suisse en automne 2005 afin de discuter de la suite du processus sur la base d'un document écrit qui serait rédigé par un groupe d'experts internationaux et distribué aux participants avant le début de la réunion.

128. En outre, dans le cadre du Partenariat Euro-Atlantique/Partenariat pour la Paix, la Suisse offre des programmes de formation permanente en droit international humanitaire, en particulier sur le sujet du rôle central du commandant ainsi que des codes de conduite. Le développement d'un instrument pédagogique électronique (*e-learning tool*), ainsi qu'un concours pour jeunes officiers sur le droit international humanitaire sont également prévus dans le cadre dudit partenariat.

129. Enfin, au niveau national, le Département fédéral de la défense et le Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse sont en train de développer une nouvelle procédure pour donner plein effet à l'article 36 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

130. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) souscrit à l'avis de la délégation suisse sur la nécessité d'introduction d'un nouvel emblème additionnel en raison de la connotation religieuse des emblèmes actuels et de l'impossibilité pour certains Etats et sociétés nationales du CICR de les utiliser. Il ajoute que le projet de Protocole élaboré en l'an 2000 est la base la plus appropriée pour la discussion et salue la reprise du processus diplomatique. Par ailleurs, il rappelle l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier et ses trois conclusions majeures:

- a) Les Conventions de Genève de 1949 sont ratifiées universellement, mais ce n'est pas le cas de tous les instruments du droit international humanitaire, notamment des protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Cependant, la pratique montre qu'un nombre significatif de règles et principes contenus dans les traités est de nature coutumière dont, par exemple, les règles relatives à la conduite des hostilités ou au traitement des personnes qui ne participent plus directement aux hostilités.
- b) Dans les conflits armés non internationaux, les normes conventionnelles sont bien limitées. Il s'agit de l'article 3 qui est commun aux Conventions de Genève de 1949 et le 2<sup>e</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. L'étude a montré que plusieurs règles des conflits armés internationaux sont également appliquées aux conflits armés non internationaux en tant que droit coutumier. C'est notamment le cas des règles de conduite des hostilités.
- c) Un grand nombre de règles du droit international humanitaire coutumier sont applicables à la fois aux conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux. En conséquence, la qualification d'un conflit en tant qu'international ou non n'a plus de pertinence. Cette constatation est d'un intérêt particulier pour les campagnes de coalition où les Etats composant la coalition ont des obligations en vertu des traités différents.

131. La délégation de la Finlande se félicite de la reprise des consultations sur l'emblème additionnel et observe que des sujets tels que l'universalité du CICR, le renforcement de l'assistance humanitaire indépendante et la protection des travailleurs humanitaires partout dans le monde devraient être pris en compte. Elle salue la finalisation de l'étude du CICR et suggère au CAHDI d'avoir une présentation plus extensive de cette étude à la prochaine réunion du comité.

132. La délégation de la Suède partage l'avis de la délégation finlandaise sur l'emblème et l'étude du CICR et remercie la délégation suisse pour la convocation d'une 2<sup>ème</sup> réunion d'un processus dans le domaine des attaques contre les réseaux informatiques et le droit international humanitaire.

133. L'observateur du Canada s'interroge sur la possibilité pour les Etats de présenter des commentaires formels ou informels sur les aspects particuliers de l'étude du CICR.

134. La délégation de l'Allemagne estime qu'un laps de temps plus grand est nécessaire pour une analyse substantielle de l'étude avant ouverture du débat national dans toutes les entités concernées. Ainsi, elle rejoint la proposition d'une présentation plus complète. En outre, elle approuve pleinement l'emblème additionnel et se déclare prête à apporter le soutien nécessaire à sa mise en place.

135. L'observateur du CICR note que l'étude n'est pas un document officiel qui représente la question du CICR et, en conséquence, la possibilité pour les Etats de formuler des commentaires n'était par prévue.

136. La Présidente conclut en faveur de la proposition de la Finlande et décide d'y revenir lors de la discussion de l'ordre du jour de la 30<sup>ème</sup> réunion du CAHDI.



## **11. La nouvelle Convention sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens**

137. La Présidente rappelle que le 2 décembre 2004, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le texte de la Convention sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (la Convention des Nations Unies) et l'a ouverte à la signature le 17 janvier 2005 (cf. Résolution A/RES/59/38). Elle s'interroge ensuite sur son implication sur la Convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972 (la Convention européenne).

138. La délégation du Portugal informe le Comité que son pays n'est pas partie à la Convention européenne et qu'il a signé la Convention des Nations Unies le 25 février 2005. Le Portugal a également traduit le texte de cette Convention afin d'en promouvoir la signature et la ratification par les autres pays lusophones. La délégation du Portugal estime que l'examen de la co-existence des mécanismes des deux conventions s'avère utile.

139. La délégation de la Norvège informe le comité que le texte de la Convention des Nations Unies est déjà traduit en norvégien. La signature de la Convention est prévue prochainement et aucun amendement législatif n'est nécessaire. Par ailleurs, le rapport du professeur Hafner a une valeur considérable pour l'interprétation de la Convention. La Norvège n'est pas partie à la Convention européenne et n'a pas l'intention d'y accéder.

140. La délégation de l'Autriche informe le Comité de la signature de la Convention des Nations Unies et de la préparation de sa ratification pour laquelle l'adoption de la loi ne s'avère pas nécessaire. Elle considère qu'il est important pour tous les pays européens de signer cette Convention le plus vite possible et propose que le CAHDI soit un forum d'échanges d'informations sur la question de la ratification. Cependant, elle estime qu'un nombre de questions persiste : dans quelle mesure est-il nécessaire de répéter le contenu de la déclaration du Professeur Hafner ou la question de la co-existence des Conventions européenne et des Nations Unies ? Une dénonciation est possible, mais une telle hypothèse devrait être étudiée avec précaution parmi d'autres possibilités. Enfin, elle souligne les efforts conjoints de son pays avec la Suisse et l'Allemagne visant à la préparation de la traduction officielle en allemand de la Convention des Nations Unies dont le texte officiel est déjà disponible.

141. La délégation de la Fédération de Russie salue l'adoption de la Convention des Nations Unies, ce qui constitue un développement majeur dans le domaine du droit international public. Son pays examine sa signature et sa ratification. Par ailleurs, il n'existe aucun obstacle juridique à cette adhésion ; le projet de loi nationale sur les immunités juridictionnelles des Etats, inspiré de la Convention, est passé en première lecture au Parlement. La Fédération de Russie n'est pas partie à la Convention européenne et préfère avoir un régime juridique unique, le régime onusien.

142. La délégation de l'Allemagne informe le comité que l'Allemagne signera la Convention des Nations Unies lors de la session de l'Assemblée Générale de l'ONU en septembre 2005 et, par conséquent, la ratifiera dans un avenir proche, mais ne dénoncera pas la Convention européenne. Cependant, elle fera une déclaration interprétative pour les actes des forces armées qui, pour l'Allemagne, ne sont pas couverts par cette Convention.

143. La délégation du Royaume-Uni informe le comité que son pays signera la Convention des Nations Unies prochainement. Elle appuie la proposition de la délégation autrichienne d'avoir, au sein du CAHDI, un échange d'informations sur le progrès de la ratification de cette Convention.

144. L'observateur du Japon signale que son pays examine actuellement la signature et la ratification de la Convention des Nations Unies.

145. La Présidente conclut que, étant donné qu'un nombre considérable d'Etats prévoit la signature/ratification de la nouvelle Convention des Nations Unies, il semble utile de poursuivre l'examen de ce point à la prochaine réunion du CAHDI.

## **12. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)**

146. La délégation de la Norvège rappelle que, selon le Statut de Rome, la conférence de révision pourrait avoir lieu 7 ans après l'entrée en vigueur dudit Statut et, en conséquence, elle aura lieu en 2009. Dans cette optique, la collecte des opinions et des idées est bienvenue.

147. La délégation de la Turquie rappelle que son pays a participé activement à l'établissement de la CPI, mais elle n'a ni signé ni ratifié le Statut de Rome car le terrorisme n'est pas inclus dans la juridiction de la CPI. Elle estime que le terrorisme, en tant que crime contre l'humanité, devrait entrer dans la juridiction de la CPI.

148. L'observateur du Mexique informe le Comité que son pays ratifiera le Statut de Rome prochainement. Un amendement constitutionnel a été approuvé par la chambre basse du parlement national et il est soumis à l'approbation des Etats fédéraux.

149. L'observateur du Japon informe le Comité que son pays envisage la possibilité de devenir partie au Statut de Rome.

150. Le Secrétariat informe le CAHDI de l'organisation par le Conseil de l'Europe, au courant de 2006, de la 4ème Consultation multilatérale sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la CPI, sous réserve des ressources financières.

151. La Présidente conclut ce point en rappelant qu'il sera possible d'examiner l'inclusion des actes de terrorisme à la liste des crimes relevant de la compétence de la CPI lors de la conférence de révision du Statut de Rome en l'an 2009. L'inclusion du crime d'agression sera aussi discutée lors de cette conférence. A ce sujet, la Présidente rappelle que la réunion inter sessionnelle sur le crime d'agression aura lieu à l'Université de Princeton les 13 et 14 juin 2005.

## **13. Fonctionnement des Tribunaux créés par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU**

152. Rien à signaler.

## **14. Lutte contre le terrorisme – information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux**

153. Le Secrétariat rend compte des activités du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme (document CAHDI (2005) Inf 2). Des progrès notables ont été accomplis, notamment la finalisation de deux projets de convention, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. Plusieurs comités du Conseil de l'Europe ont été impliqués dans l'élaboration des textes mentionnés, notamment le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER). Ces conventions seront adoptées en vue de leur ouverture à la signature à l'occasion du 3e Sommet du Conseil de l'Europe.

154. Le Secrétariat évoque également des développements dans d'autres forums, notamment l'adoption de l'Agenda de Madrid par le Sommet International sur la Démocratie, Terrorisme et Sécurité, tenu par le Club de Madrid le 8-11 Mars 2005 (document CAHDI (2005) 5).

155. La délégation de l'Espagne remercie le Secrétariat pour la présentation de l'Agenda de Madrid qui a été adopté seulement un an après les attentats en Espagne en mars 2004. Elle salue les conclusions de ce document qui sont d'une importance considérable pour les valeurs démocratiques et appelle à une large diffusion et à la promotion de la visibilité de l'Agenda de Madrid.

156. La délégation de la Finlande souligne que la Convention pour la prévention du terrorisme représente un compromis. A cet égard elle cite l'article 5 concernant la « Provocation publique à commettre une infraction terroriste », ainsi que l'article 12 relatif aux « Conditions et sauvegardes ». Elle estime que cette nouvelle Convention apporte une plus value concrète dans un domaine fort sensible et se félicite de sa finalisation et de son adoption prochaines.

#### **D. QUESTIONS DIVERSES**

##### **15. Date, lieu et ordre du jour de la 30<sup>ème</sup> réunion du CAHDI**

157. Le CAHDI décide de tenir sa 30<sup>ème</sup> réunion les 19 et 20 septembre 2005 à Strasbourg.

158. La délégation du Royaume-Uni propose d'ajouter un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de CAHDI concernant les intentions des Etats de ratifier et d'introduire les mesures nationales d'application du 2<sup>ème</sup> Protocole à la Convention de la Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé.

159. La délégation de la Finlande appelle à un examen de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. La délégation de l'Autriche s'accorde sur l'importance de cette question et suggère l'analyse de l'interrelation entre le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.

160. La Présidente du CAHDI attire l'attention des membres du CAHDI sur l'importance du rapport du Panel de Haut Niveau de l'ONU en date du mois de décembre 2004 ainsi que de la réponse du Secrétaire général de l'ONU et propose un échange de vues sur ce sujet.

161. Le CAHDI adopte un avant-projet d'ordre du jour pour sa prochaine réunion tel que reproduit à **l'annexe V**.

##### **16. Questions diverses**

162. Rien à signaler.

## ANNEXE I

## LISTE DES PARTICIPANTS

**ALBANIA/ALBANIE:**

Mme Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs, Bul. Gjergj Fishta, n°6, TIRANA (Tel: + 355 4364674, Fax: +355 4362084 – E-mail: lhysi@mfa.gov.al)

**ANDORRA/ANDORRE:**

Ms Iolanda SOLA, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, C/Prat de la Creu, 62-64, ANDORRE LA VIEILLE (Tel: +376 868610 - Fax: + 376 869559 – E-mail : csd@andorra.ad)

**ARMENIA/ARMENIE:**

Mr Levon AMIRJANYAN, Counsellor, Permanent Representation of the Republic of Armenia to the Council of Europe, 40 allée de la Robertsau – 67000 STRASBOURG

Mrs Narine MATOSYAN, Third Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of Armenia, Government House 2, Republic Square, 375010 Yerevan, ARMENIA (Tel: +374 1 54 40 41 - 269 - Fax: + 374 1 54 39 25 – E-mail: n.matosyan@mfa.am)

**AUSTRIA/AUTRICHE:**

Mr Hans WINKLER, Ambassador, Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Affairs, Balhausplatz 2, 1014 WIEN (Tel: +43 50 1150 3369 – E-mail: hans.winkler@bmaa.gv.at)

**AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:**

Mr Emin EYYUBOV, Deputy Head of the Department of International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Sh. Gurbanov Str. 4 – 1009 BAKU (Tel: +994 12 492 96 92 ext. 2208 – Fax: +994 12 971548 – E-mail: e\_eyyubov@mfa.gov.az)

**BELGIUM/BELGIQUE:**

M. Jan DEVADDER, Directeur Général des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, 15 rue des Petits Carmes, 1000 BRUXELLES (Tel: +32 2 5018089 - Fax: +32 2 5112259 - E-mail: jan.devadder@diplobel.fed.be)

M. Patrick DURAY, Conseiller, Direction Générale des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, 15 rue des Petits Carmes, 1000 BRUXELLES (Tel: +32 2 5013667 - Fax: + 32 2 5112259 - E-mail: patrick.duray@diplobel.fed.be)

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE:**

Mme Gildzana TANOVIC, Ministère des Affaires Etrangères, Musala 2, 71000 SARAJEVO (Tel: +387 33 281 176 – Fax: +387 33 471 188 – E-mail: gildzana.tanovic@mvp.gov.ba)

**BULGARIA/BULGARIE:**

Mrs Guenka BELEVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs, SOFIA (E-mail: gbeleva@mfa.government.bg)

**CYPRUS/CHYPRE:**

Mr Nicos MICHAELIDES, Law Officer, Law Office, Appellis St., 1403 - NICOSIA (Tel: +357 22 889189 - Fax: +357 22 889230 - E-mail: nmichaelides@eudep.law.gov.cy)

**CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:**

Mr Jan CIZEK, Director, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Loretanske namesti 5, 118 00 PRAGUE 1 (Tel: +420 224 18 22 31 - Fax: +420 224 18 20 38 - E-mail: jan\_cizek@mzv.cz)

Ms Marie SULCOVA, member of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Loretanske namesti 5, 118 00 PRAGUE 1 (Tel: +420 22418 2271 - Fax: +420 22418 2038 - E-mail: marie\_sulcova@mzv.cz)

**DENMARK/DANEMARK:**

Mr Jacob Skude RASMUSSEN, Head of Section, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs, 2, Asiatisk Plads - 1448 COPENHAGEN K (Tel: +45 33 920776 - Fax: +45 33920303 - E-mail:jacsku@um.dk)

**ESTONIA/ESTONIE:**

Mrs Triin PARTS, Director General, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Islandi väljak 1, 15049 TALLINN (Tel: +372 6317102 – E-mail: triin.parts@afa.ee)

**FINLAND/FINLANDE:**

Mrs Irma ERTMAN, Ambassador, Director general for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 176, 00161 HELSINKI (Tel: +358 9 160 55700 – Fax: + 358 9 160 55703 - E-mail: irma.ertman@formin.fi)

Mrs Marja LEHTO, Director, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 176, 00161 HELSINKI (Tel: +358 0 1341 51 – Fax: +358 9 16055707 - E-mail: Marja.Lehto@formin.fi)

**FRANCE:**

M. Pierre BODEAU-LIVINEC, Chargé de mission, Sous-direction du droit international public général, Ministère Public Général, 57, boulevard des Invalides, 75700 PARIS 07SP (Tel : +33 1 53693612 – Fax : +33 1 53693668– E-mail : Pierre.Bodeau@diplomatie.gouv.fr)

**GEORGIA/GEORGIE:**

Mrs Ekaterine ZODELAVA, Head of Treaty Division, Ministry of Foreign Affairs, International Law Department, Chitadze St. 4, TBILISI 380018 (Tel: +995 32 28 46 25 - Fax: +995 32 28 48 77 - E-mail ezodelava@yahoo.com)

**GERMANY/ALLEMAGNE:**

Dr Thomas LÄUFER, Legal Adviser, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office, Auswärtiges Amt, Werderscher Markt 1, 10117 BERLIN (Tel: +49 1888172722 Fax: +49 30 5000 3663 - E-mail: 5-D@diplo.de)

Mrs Suzanne WASUM-RAINER, Head of Division, Public International Law Department, Auswärtiges Amt, Referat 500, Werderscher Markt 1, 10117 BERLIN (Tel: +49 1888 172718 - Fax: +49 1888 174044 - E-mail: 500-rl@diplo.de)

**GREECE/GRECE:**

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry of Foreign Affairs, 3 Zalokosta Street, ATHENS (Tel: +30 2 10 3683307or 8 - Fax: +30 2 10 3683316 - E-mail: eny@mfa.gr) **(Chair/Présidente)**

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, Member of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs, 3 Zalokosta Street, ATHENS 10681 (Tel: +302 10 368 3319 - Fax: + 302 10 3683316 – e-mail: eny@mfa.gr)

**HUNGARY/HONGRIE:**

Mr Istvan GERELYES, Deputy Director, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Bem Rakpart 47, 1027 BUDAPEST (Tel: +361 458 11 42 – Fax : +361 458 10 91 - E-mail : lGerelyes@kum.hu)

**ICELAND/ISLANDE:**

Mr Tomas H. HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, Rauderarstigur 25, 150 REYKJAVIK, (Tel: +354 545 9900 – Fax: +354 562 2373 – E-mail: tomas.heidar@utn.stjr.is)

**IRELAND/IRLANDE:**

Mrs Patricia O'BRIEN, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs, Hainault House, 69-71 St. Stephens Green, DUBLIN 2 (Tel: +353 1478 0822 - Fax: + 353 1478 5950 – E-mail: patricia.obrien@iveagh.gov.ie)

**ITALY/ITALIE:**

Mr Ivo Maria BRAGUGLIA, Head of the Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, Piazza della Farnesina 1, ROMA 00197 (Tel: +3906 36912460 - Fax: +39 06 3230315 - E-mail: francesco.deconno@esteri.it)

Dr Annalisa CIAMPI, Professor, University of Florence

**LATVIA/LETTONIE:**

Ms Evija DUMPE, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Boulv. 36, 1395 RIGA (Tel: +371 7016106 – Fax : +371 7828121 - E-mail: evija.dumpe@mfa.gov.lv)

**LITHUANIA/LITHUANIE:**

Mr Ridas PETKUS, Head of International Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs, J. Tumo Vaizganto g.2 - 01511 VILNIUS (Tel: +370 5 362 543 - Fax: +370 5 2362532 - E-mail: ridas.petkus@urm.lt)

**MALTA/MALTE:**

Mrs Marvic SCIBERRAS ABDILLA, Counsel, Office of the Attorney General, The Palace, VALLETTA (Tel: +356 25683205, Fax: +356 21237281 - E-mail: marvic.sciberras-abdilla@gov.mt)

**MOLDOVA:**

M. Iurie CERBARI, Chef du Service général du droit international et des traités, Ministère des Affaires Etrangères, 80, 31 August 1989 Str; CHISINAU, MD 2012 (Tel: +373 22 578216 - Fax: +373 22 232302 - E-mail: treatdep@mfa.md)

**MONACO :**

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat, Place de la Visitation, MC 98000 MONACO (Tel : +377 93158765)

**NETHERLANDS/PAYS-BAS:**

Mr Johan LAMMERS, Legal Adviser, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Bezuidenhoutseweg 67, P.O. Box 20061 – 2500 EB THE HAGUE – (Tel: +31 70 3486137 – Fax: +31 70 3485128 – E-mail: johan.lammers@minbuza.nl)

**NORWAY/NORVEGE:**

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 8114 Dep., 0032 OSLO 1 (Tel: +47 22 243400 - Fax: + 47 22 243368 - E-mail: rolf.einar.fife@mfa.no)

Ms Martine SCHEIE, Executive Officer, Ministry of Foreign Affairs, Russelokkveien, 14, 0259 OSLO - (Tel: +47 22 24 39 30 - Fax: +47 22 24 33 68 - E-mail: martine.scheie@mfa.no)

**POLAND/POLOGNE:**

Mr Remigiusz HENCZEL, Director of Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs, Legal and Treaties Department, Al. Szucha 23, 00 580 WARSAW (Tel: +48 22 523 94 24 - Fax: +48 22 523 83 29 - E-mail: remigiusz.henczel@msz.gov.pl)

**PORTUGAL:**

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Director, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs, Largo do Rilvas – 1399 030 LISBOA (Tel: +351 21394 6243 - Fax: +351 21 394 6009 - E-mail: daj@sg.mne.gov.pt)

Mrs Patricia GALVAO TELES, Consultant, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs, Largo do Rilvas – 1399 030 LISBOA (Tel: +351 21394 6243 - Fax: +351 21 394 6009, E-mail: dip@sg.mne.gov.pt)

**ROMANIA/ROUMANIE:**

Mr Cosmin DINESCU, General Director, General Directorate for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Alee Modrogan n°14, Sector 1, BUCAREST (Tel.: +40 2123 07 595. - Fax: +40 21 231 29 34 - E-mail:cosmin.dinescu@mae.ro)

Ms Alina PAPUC, Third secretary, Ministry of Foreign Affairs, Alee Modrogan n°14, Sector 1, BUCAREST  
E-mail: alina.papuc@mae.ro

**RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE :**

Mr Vladimir TARABRIN, Deputy Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, 32/34 Smolenskaya-Sennaya, MOSCOW (Tel : +709 52417718 – Fax : +7 09 5241 1166 - E-mail: dp@mid.ru)

**SERBIA AND MONTENEGRO/SERBIE ET MONTENEGRO:**

Mr Milan PAUNOVIC, Chef Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, No 26, Kneza Milosa Str, 1000 BELGRADE (Tel: +381 11 3068 661 - E-mail: milan.paunovic@smip.sv.gov.yu)

**SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:**

Mr Igor GREXA, General Director, Direction of International Law and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs Hlboka cesta 2, 833 36 BRATISLAVA (Tel: +421 2 5978 3701 - Fax: +421 2 5978 3709 – E-mail: igor\_grexa@foreign.gov.sk)

**SPAIN/ESPAGNE:**

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères, Palacio de Santa Cruz, Plaza de la Provincia 1, 28071 MADRID (Tel.: +34 91 379 99 12 - Fax: +34 91 3640645 - E-mail: concepcion.escobar@mae.es)

Mme Cristina AGUILAR JIMENEZ, Conseillère technique, Département juridique international, Ministère des Affaires Etrangères, Palacio de Santa Cruz, Plaza de la Provincia 1, 28071 MADRID

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza, Président du 'Real Instituto de Estudios Europeos', Coso 24, 50004 ZARAGOZA (Tel: +34 976 22 51 64 - Fax: +34 976 233958 - E-mail: info@riee.es)

**SWEDEN/SUEDE:**

Mr Bosse HEDBERG, Director, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs, Box 16121, 10349 STOCKHOLM (Tel: +46 8405 5050 - Fax: +46 8723 1176- E-mail: bosse.hedberg@foreign.ministry.se)

**SWITZERLAND/SUISSE:**

M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, Palais fédéral Ouest, 3003 BERNE (Tel: +41 313245599 - Fax: +41 31 3249073 - E-mail: JUERG.lindenmann@eda.admin.ch)

**"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE":**

Mrs Magdalena DIMOVA, Head of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Dame Gruev 6, 1000 SKOPJE (Tel: +389 2 3128 135 - Fax: +389 2 3115 790 - E-mail: dimova@mfa.gov.mk)

**TURKEY/TURQUIE:**

Mr Cinar ALDEMIR, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, T.C. Disisleri Bakanligi, Balgat/ ANKARA (Tel: +90 312 292 22 08 - Fax: +90 312 212 27 16 - E-mail: cinar.aldemir@mfa.gov.tr)

**UKRAINE:**

Mr Olexander KUPCHYSHYN, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs, 1, sq Mykhaylivska, KYIV 01018 (Tel: +380 (44) 2381518 - Fax: +380 44 2128227- E-mail: dpu@mfa.gov.ua)

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:**

Sir Michael WOOD, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, LONDON SW1A 2 AH (Tel: +44 20 7008 3052 - Fax: +44 20 7008 3071 – E-mail: michael.wood@fco.gov.uk) (**Vice-chair/Vice-Président**)

Mr Chanaka WICKREMASINGHE, Legal Researcher, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, LONDON SW1 A 2AH (Tel: +44 20 7008 1548 - Fax: +44 20 7008 2280 - E-mail: chanaka.wickremasinghe@fco.gov.uk)

**OBSERVERS/ OBSERVATEURS****CANADA:**

Mrs Colleen SWORDS, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive OTTAWA, ONTARIO K1A OG2 (Tel: +1 613 995 8901 - Fax: +1 613 944 0845 - E-mail: colleen.swords@international.gc.ca)

**HOLY SEE/SAINT-SIEGE:**

Mme Odile GANGHOFER, Mission du Saint Siège auprès du Conseil de l'Europe, 2 rue le Nôtre, 67000 Strasbourg (Tel: 33 3 88 35 02 44 – Fax: 33 3 88 24 78 05, E-mail: saint.siège.strg@wanadoo.fr)

**JAPAN/JAPON:**

Mr Takeo AKIBA, Director, International Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1Kasumigaseki, Chiyoda-ku - 100-8919 TOKYO (Tel: +81 33580 3311 (ext. 2657) – Fax: +81 3 5501 8382 – E-mail: takeo.akiba@mofa.go.jp)

Mr Kiyoyuki SUGAHARA, Deputy Director, International Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Chiyoda-ku - 100-8919 TOKYO (Tel: +81 33580 3311 (ext. 3409) – Fax: +81 3 5501 8382 – E-mail: kiyoyuki.sugahara@mofa.go.jp)



Mr Naoyuki IWAI, Consul, Consultat Général du Japon, "Tour Europe", 20 place des Halles – 67000 STRASBOURG (E-mail: naoyuki.iwai@dial.oleane.com)

**MEXICO/MEXIQUE:**

Mr Alejandro RODILES, Director de Derecho Internacional I, de la Consultoria Juridica de la Secretaria de Relaciones Exteriores de Mexico, Avenida Ricardo Flores Mayon n°1, Edificio Nuevo, Cuerpo B 3er Piso, Tlatelolco CP 06995 (Tel:+52 55 91 57 43 58 – Fax: +52 55 91 57 43 43 - E-mail: arodiles@sre.gob.mx)

**UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:**

Mr David P. STEWART, Assistant Legal Adviser, Office of the Legal Adviser, US Department of State, WASHINGTON DC 20520-6310 (Tel: +1 202 647 1074 – E-mail: stewartdp@state.gov)

**ISRAEL/ISRAËL:**

Mr Ehud KENAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, JERUSALEM (Tel:+972 2 5303266 - Fax: +72 2 5303251 - E-mail: ehudk@mfa.gov.il)

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE) : Apologised/Excusé**

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)**

Apologised/Excusé

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:**

*Apologised/Excusé*

**INTERPOL:**

Mr Rutsel MARTHA, Conseiller Juridique, Bureau des Affaires Juridiques, INTERPOL, 200 quai Charles de Gaulle, F - 69006 LYON (Tel: +33 4 72 44 57 30 – Fax: +33 4 72 44 73 38 – E-mail: r.martha@interpol.int)

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE:**

Mr Jean-Philippe LAVOYER, Head of the Legal Division, 19, rue de la Paix, CH - 1202 GENEVA, Switzerland (Tel: +41 22 730 29 08 - Fax: +41 22 733 20 57 - E-mail: jlavoyer.gva@icrc.org)

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN):**

Mr Zbigniew CZECH, Assistant Legal Adviser, Office of the Legal Adviser, Bld Leopold III - 1110 BRUXELLES (Tel: +32 2 707 3938 - E-mail: z.czech@hq.nato.int)

Ms Laura MAGLIA, Legal Assistant, Legal Department, Bld Leopold III – 1110 BRUXELLES (Fax: + 32 2 707 3831 – E-mail: 32 2 707 9167 E-mail: l.maglia@hg.nato.int)

**CONSULTANTS/EXPERTS CONSULTANTS**

Dr Stephan WITTICH, Department of International Law, University of Vienna, Universitätstrasse 2, 1090 WIEN - Autriche (E-mail: stephan.wittich@univie.ac.at)

Mrs Susan C. BREAU, Fellow in Public International Law, Director of the Commonwealth Legal Advisory Service, British Institute of International and Comparative Law, Charles Clore House, 17 Russel Square, LONDON - WC1B 5JP - United Kingdom (Tel: +44 20 78625158 - Fax: +44 20 73232016 - E-mail: s.c.breau@biicl.org)

M. Marcelo KOHEN, Institut Universitaire de Hautes Etudes internationales, The Graduate Institute of International Studies, 132, rue de Lausanne - P.O. Box 36 - CH - 1211 GENEVE 21 - Suisse

### **SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX**

M. Robert BADINTER, Président de la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE, 38 rue Guynemer – F 75006 PARIS

M; Luigi FERRARI BRAVO, membre du Bureau de la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE, Villa Rive-Belle, 266 route de Lausanne, C.P. 20 – CH 1292 CHAMBESY

### **SECRETARIAT GENERAL**

#### **DIRECTORATE GENERAL OF LEGAL AFFAIRS/DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES**

M. Giovanni PALMIERI, Head of the Public Law Department/Chef du service du droit public (Tel: +33 3 88 41 34 35- Fax: + 33 3 88 41 27 64 - E-mail: giovanni.palmieri@coe.int)

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Deputy Head of the Department of Public Law/Adjoint du Chef du Service du droit public (Tél : +33 3 88 41 34 79 – Fax : +33 3 88 41 27 64 – E-mail: rafael.benitez@coe.int)

Mme Albina LACHERET-OVCEARENCO, Administrative assistant/Assistante administrative, Department of Public Law/Service du droit public (Tel.: +33 3 90 21 52°09 – Fax : +33 3 88 41 27 64 – E-mail: albina.ovcearenco@coe.int)

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public (Tel: +33 3 90 21 46 00 – Fax: + 33 3 90 21 51 31 – E-mail: Francine.naas@coe.int)

Ms Saskia DANIELL, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public, (Tel: +33 3 90 21 44 59 – Fax: + 33 3 90 21 51 31 – E-mail: saskia.daniell@coe.int)

Mme Frédérique BONIFAIX, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public (Tel: +33 3 88 41 20 05 – Fax: + 33 3 90 21 51 31 – E-mail:

#### **INTERPRETERS/INTERPRETES:**

Mr Jean SLAVIK

M. Daniel BIRNBAUM

Mr Didier JUNGLING

## ANNEXE II

## ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 28<sup>e</sup> réunion (Lausanne, 13-14 septembre 2004) **CAHDI (2005) OJ 1 & CAHDI (2004) 27 prov**
3. Communication du Chef du Service du Droit Public, M. Palmieri **CAHDI (2005) Inf 1**

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI **CAHDI (2005) 1  
CAHDI (99) 15 Extrait, CAHDI (99) 5 & CAHDI (2005) Inf. 3**
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
  - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection **CAHDI (2005) 2 Partie I & Partie II**
  - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme **CAHDI (2005) 7 & CAHDI (2004) 22**
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des états – Présentation du rapport analytique et suivi **CAHDI (2005) 5, CAHDI (2005) 6 Partie I, Partie II & Tableaux**
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères **CAHDI (2005) 3 & Add.**
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect <des droits de l'homme **CAHDI (2005) 4 & Add  
CAHDI (2004) 7, 9 & 13**

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

9. Echange de vues avec le Bureau de la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE
10. Examen de questions en cours dans le domaine du droit international humanitaire
11. Rédaction de la nouvelle Convention sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens
12. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
13. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies

14. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux **CAHDI (2005) Inf 2**

D. DIVERS

15. Date, lieu et ordre du jour de la 30<sup>e</sup> réunion du CAHDI (dates proposées : 19-20 septembre 2005)
16. Questions diverses

## ANNEXE III

**COMMUNICATION DE M. GIOVANNI PALMIERI,  
CHEF DU SERVICE DU DROIT PUBLIC**

Au nom du Directeur Général des Affaires Juridiques, M Guy De Vel qui regrette de ne pas être en mesure de participer à cette réunion en raison d'engagements précédents j'ai l'honneur et le plaisir de vous souhaiter la bienvenue au Conseil de l'Europe.

Permettez-moi ensuite de vous donner, comme à l'accoutumée, quelques éléments d'information sur la vie institutionnelle et les activités du Conseil de l'Europe.

La préoccupation majeure du Secrétariat est constituée à l'heure actuelle par la préparation du 3e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui aura lieu à Varsovie, les 16 et 17 mai 2005 à l'invitation du Gouvernement polonais.

Les deux Sommets précédents ont donné une impulsion décisive au processus d'intégration du continent européen et un certain nombre de décisions capitales y ont été prises.

Le 3e Sommet, qui se tiendra dans une Europe en mutation, devrait s'attaquer aux défis que l'Europe aura à relever et rappeler l'importance du Conseil de l'Europe pour le continent. Il devrait définir la place du Conseil dans le paysage institutionnel européen et lui donner un mandat politique précis pour les années à venir. Il devrait également mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce mandat.

La date du 3e Sommet, qui coïncide symboliquement avec le 60e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et le quinzième anniversaire du début de l'évolution démocratique des pays d'Europe centrale et orientale, fournit une excellente occasion de réaffirmer l'unité d'une Europe sans clivages, fondée sur des valeurs communes.

Le Comité des Ministres établit actuellement l'ordre du jour du Sommet qui devrait être axé sur les questions suivantes : nouvelle architecture institutionnelle de l'Europe pour entreprendre en commun des actions efficaces ; communauté des valeurs européennes, y compris leur dimension sociale et dialogue interculturel aussi bien en Europe qu'entre l'Europe et ses voisins.

Un consensus semble se dégager sur l'idée phare du Sommet, qui fera de celui-ci le « Sommet de l'unité européenne ».

D'autre part, je souhaite vous signaler que notre coopération avec l'UNMIK continue dans le but de rendre applicable au Kosovo la Convention cadre pour la protection des minorités et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En outre, le Secrétariat Général a organisé à Pristina, les 3 et 4 février 2005, en coopération avec l'UNMIK, une Conférence sur la réorganisation du système judiciaire au Kosovo.

Pour ce qui concerne la Série de Traités Européens, je me limiterai à signaler que des développements significatifs ont pu être enregistrés depuis votre dernière réunion. Ces développements sont signalés dans le document CAHDI (2005) Inf 1, qui fait partie du dossier de la présente réunion.

J'aimerais quand même souligner trois événements auxquels nous attachons une importance toute particulière, à savoir :

- le Protocole Additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine concernant la recherche biomédicale a été ouvert à la signature le 25 janvier 2005.
- Le Protocole Additionnel à la Convention Pénale sur la Corruption est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.
- Le Protocole Additionnel N° 12 à la Convention pour le Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Pour ce qui concerne les activités dans le domaine de la coopération juridique, permettez-moi d'attirer votre attention sur la brochure qui vous a été distribuée à l'occasion de votre 28<sup>e</sup> réunion à Lausanne. Cette brochure présente les activités et réalisations en cours de la Direction Générale I – Affaires Juridiques. Pour toute mise à jour, la consultation du site web du Conseil de l'Europe peut s'avérer utile. Je ne m'attarderai donc pas sur le sujet, étant donné l'ordre du jour relativement chargé de cette réunion du CAHDI.

Néanmoins, il peut être utile de souligner quelques développements récents dans des domaines tels que le terrorisme, la démocratie locale et régionale, la nationalité, la cybercriminalité et la protection des données.

En ce qui concerne le terrorisme, le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) a tenu sa 8<sup>e</sup> réunion à Strasbourg, du 28 février au 4 mars 2005.

Le CODEXTER a approuvé le projet de convention européenne pour la prévention du terrorisme et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption dès que possible en vue de son ouverture à la signature lors du 3<sup>e</sup> Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe..

Le CODEXTER a également examiné et approuvé un projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les titres d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme ainsi que son projet d'exposé des motifs et s'est accordé pour le transmettre au Comité des Ministres pour adoption.

Le CODEXTER a débattu de l'organisation des travaux futurs en la matière et a décidé de reprendre en priorité l'élaboration des « Profils nationaux » sur la capacité à lutter contre le terrorisme. A cet égard, l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, la Slovénie, la Turquie et l'UE se sont portés volontaires pour présenter leur profil respectif à la prochaine réunion.

Par ailleurs, le CODEXTER a décidé de reprendre l'échange des bonnes pratiques des systèmes nationaux de protection et de dédommagement des victimes du terrorisme. La Suède et le Royaume-Uni se sont portés volontaires pour présenter leur expérience à la prochaine réunion.

Dans le domaine de la démocratie locale et régionale, je voudrais signaler la tenue de la Première Conférence Régionale des Ministres de l'Europe du Sud-Est chargée des collectivités locales et régionales. Cette conférence s'est tenue à Zagreb les 25 et 26 octobre 2004. Voici les résultats les plus importants : établissement de programmes de travail pour une meilleure administration locale ; signature par les Ministres d'un « Memorandum of Understanding » et décision de se réunir à Skopje (« l'ex-République yougoslave de Macédoine ») dans dix-huit mois pour passer en revue les mesures adoptées aux niveaux national et de la région pour mettre en œuvre les programmes de travail.

Dans le domaine de la nationalité, la 3<sup>e</sup> Conférence sur la Nationalité sur le thème « la Nationalité et l'Enfant s'est tenue à Strasbourg les 11 et 12 octobre 2004. Cette Conférence a formulé des propositions relatives au développement des principes de la Convention Européenne sur la Nationalité dans les domaines de l'acquisition de la nationalité du pays

de résidence par les enfants immigrés de la première et de la deuxième génération, ainsi qu'au changement de nationalité des parents et ses effets sur la nationalité de l'enfant. D'autres propositions ont trait à la prévention de l'apatridie des enfants, y compris ceux concernés par l'adoption internationale qui risquent de devenir apatrides dans le cas où l'adoption n'a pas lieu ou lorsque la procédure d'adoption n'aboutit pas. Je signale également que le Comité sur la nationalité (CJ-NA) est en train d'élaborer un nouveau protocole sur les principes et les règles relatifs à la prévention du statut d'apatride dans le cadre de la succession d'état.

Dans le domaine de la cybercriminalité, une Conférence a été organisée sur le Défi de la Cybercriminalité, à Strasbourg, les 15 et 17 septembre 2004. Cette conférence devrait donner une nouvelle impulsion à la ratification la plus large possible de la Convention sur la cybercriminalité et de son Protocole Additionnel - entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 - en Europe et au-delà.

Dans le domaine de la protection des données, je signalerai la tenue de la Conférence Multilatérale sur les Droits et Responsabilités des Personnes concernées par les Données. Cette conférence s'est tenue à Prague les 14 et 15 octobre 2004. Les travaux de la Conférence ont abouti à des recommandations et propositions d'action pour une meilleure information et responsabilisation des personnes concernées par les données.

Je ne m'étendrai pas sur d'autres domaines prioritaires tels que la lutte contre la corruption, la bioéthique et la lutte contre la traite des êtres humains. Ces sujets seront examinés lors du Sommet de Varsovie.

Je termine ainsi la présentation des développements récents. J'ai choisi ceux qui m'ont apparus les plus importants, au vu des priorités qui sont les nôtres et dans la perspective de la préparation du 3<sup>e</sup> Sommet.

Il ne me reste plus qu'à vous remercier de votre attention

## ANNEXE IV

**COMMENTAIRES DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT  
INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) SUR LA RECOMMANDATION 1690 (2005) DE  
L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE - LE CONFLIT DU HAUT-KARABAKH TRAITE PAR  
LA CONFERENCE DE MINSK DE L'OSCE**

Conformément aux décisions des Délégués prises à leur 915<sup>e</sup> réunion le 9 février 2005 (CM/Del/Dec(2005)915/3.1) les membres du CAHDI examine la Recommandation 1690 (2005) – Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE. Conformément à son mandat spécifique, le CAHDI se concentre sur ce qu'il considère être les questions de droit public international et en particulier, sur le paragraphe viii qui recommande que le Comité des Ministres

*viii. [charge] son comité directeur compétent d'examiner dans quelle mesure la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends correspond aux exigences actuelles en matière de règlement des conflits dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de déterminer sur quels points elle devrait être révisée pour constituer un instrument adéquat de règlement pacifique des différends entre les Etats membres du Conseil de l'Europe ;*

Le CAHDI rappelle qu'en 1998 il a entrepris l'examen du fonctionnement et de la mise en oeuvre des conventions sous sa responsabilité y compris la convention susmentionnée. Le CAHDI a examiné cette convention en particulier à sa 17<sup>e</sup> réunion (Vienne, 8-9 mars 1999) et a noté que :

*75. L'existence de la Convention et la menace d'une Partie à un différend d'y avoir recours facilite sans doute des règlements à l'amiable. La Convention joue donc assez souvent un effet dissuasif (fleet in being). De ce fait, dans l'état actuel du cercle de ses Parties contractantes et compte tenu de la portée de l'acceptation de celles-ci, la Convention a contribué à l'amélioration des possibilités de règlement judiciaire des différends entre Etats membres du Conseil de l'Europe.*

*76. Toutefois, un certain nombre de différends nés ou susceptibles de naître sont demeurés en dehors du champ d'application de la Convention, du fait notamment que plus de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas Parties à la Convention.*

et le Président conclut que, à travers cette Convention, un nombre substantiel de différends pourraient être réglés par la Cour Internationale de justice sans aucun problème particulier<sup>2</sup>.

Les paragraphes pertinents du rapport de réunion figurent ci-après.

A sa 29<sup>e</sup> réunion, le CAHDI réexamine le fonctionnement et la mise en oeuvre de la Convention et confirme sa position antérieure. Le CAHDI conclut alors, en réponse à la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire, que la Convention correspond aux exigences actuelles en matière de règlement des conflits dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et constitue un instrument adéquat de règlement pacifique des différends entre eux. Le CAHDI, de ce fait, considère que la Convention ne nécessite pas une révision et suggère au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres ne l'ayant pas encore fait à y devenir Partie.

<sup>2</sup> Voir documents CAHDI (1999) 5 et 15.



## Annexe

**6. Examen des conventions sous la responsabilité du CAHDI : Examen de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends (ETS 23)**

73. Le CAHDI entame l'examen de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends (N° 23 dans la série des traités européens) sur la base du document préparé par le Secrétariat<sup>9</sup>.

74. Le Président observe que la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends est entrée en vigueur le 30 avril 1958 et lie actuellement 13 Etats membres (Autriche, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse et Royaume-Uni). En outre, elle a été signée par 5 Etats membres (France, Grèce, Islande, Irlande et Turquie). La dernière ratification de la Convention date du 18 février 1980 (Liechtenstein) et la dernière signature remonte quant à elle à 1958 (Turquie).

75. L'existence de la Convention et la menace d'une Partie à un différend d'y avoir recours facilite sans doute des règlements à l'amiable. La Convention joue donc assez souvent un effet dissuasif (*fleet in being*). De ce fait, dans l'état actuel du cercle de ses Parties contractantes et compte tenu de la portée de l'acceptation de celles-ci, la Convention a contribué à l'amélioration des possibilités de règlement judiciaire des différends entre Etats membres du Conseil de l'Europe.

76. Toutefois, un certain nombre de différends nés ou susceptibles de naître sont demeurés en dehors du champ d'application de la Convention, du fait notamment que plus de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas Parties à la Convention.

77. Le délégué de la Slovaquie informe le CAHDI que son pays examine avec intérêt la Convention en vue d'y accéder rapidement.

78. Le délégué des Pays-Bas observe que certains Etats qui, en principe, accéderaient à la Convention ne l'ont pas fait dans la pratique et s'interroge sur les raisons de cet état de choses.

79. Le Président conclut que, par le biais de cette Convention, un nombre important de différends pourront être résolus par la Cour Internationale de Justice sans problèmes particuliers. Il invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à considérer la possibilité d'y accéder.

---

<sup>9</sup> Voir document CAHDI (99) 5. Pour un aperçu des textes juridiques relevant du domaine de compétence du CAHDI voir document CAHDI (99) 4.

## ANNEXE IV

**AVANT PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 30<sup>e</sup> REUNION DU CAHDI****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 29<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2005)
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques, M. de Vel

**B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS**

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
  - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
  - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect <des droits de l'homme

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

9. Echange de vues avec le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJE), M. Skouris
10. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de droit international (CDI)
11. Règlement pacifique des différends :
  - a. Jurisdiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2))
  - b. Jurisdiction de la CIJ en vertu d'autres accords dont la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends
  - c. Chevauchement des juridictions des cours et tribunaux internationaux
12. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention Européenne sur l'immunité des Etats
13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire :
  - a. Présentation de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier

b. 2<sup>e</sup> Protocole à la Convention de la Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé

14. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
15. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
16. Rapport du Panel de Haut Niveau de l'ONU et réponse du Secrétaire Général de l'ONU
17. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

**E. DIVERS**

18. Election du Présidente/de la Présidente et du Vice-Président/de la Vice-Présidente
19. Date, lieu et ordre du jour de la 31<sup>e</sup> réunion du CAHDI
20. Questions diverses